



Règlement des sépultures et des cimetières de la Commune d'Aubonne

Approuvé par le Département de la santé et de l'action sociale du canton de Vaud

Table des matières

Chapitres

- I. Dispositions générales
- II. Cimetière
- III. Tombes, entourages, monuments
- IV. Concessions
- V. Jardin du souvenir
- VI. Taxes et émoluments
- VII. Dispositions finales

I. DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er

Le présent règlement est applicable aux sépultures et à la police du cimetière sur le territoire de la commune d'Aubonne.

Les dispositions des droits fédéral et cantonal régissant les mêmes matières, en particulier le règlement cantonal du 12 septembre 2012 sur les décès, les sépultures et les pompes funèbres (ci-après RDSPP) sont réservées.

Article 2

La Municipalité prend les mesures nécessaires à l'administration, l'aménagement, l'utilisation et la police du cimetière. Elle peut déléguer ses pouvoirs à l'un de ses membres ou de ses services.

Article 3

La Municipalité est compétente pour:

1. nommer le préposé aux sépultures (articles 2 lettre b et 44 RDSPP) ;
2. fournir ce qu'elle estime nécessaire à un ensevelissement décent lorsque le défunt n'a laissé, en Suisse ou à l'étranger, ni parents, ni connaissances qui se chargent des formalités consécutives au décès (article 48 alinéa 3 RDSPP) ;
3. décider de la désaffectation d'un ou de plusieurs secteurs du cimetière et procéder aux avis au public et personnes concernées conformément aux articles 70 et suivants RDSPP ;
4. décider l'enlèvement d'office, à l'expiration du délai de sépulture, des objets garnissant les tombes et à en disposer dans la mesure où ceux-ci n'ont pas été revendiqués par un ayant-droit (article 72 RDSPP).

Article 4

Le préposé aux sépultures exécute les tâches qui lui sont attribuées par la législation cantonale et le règlement, ou que lui délègue la Municipalité.

Il est notamment compétent pour :

1. recevoir les avis et certificats de décès qui lui sont destinés et informer le juge de paix (article 7 RDSPP) ;
2. transmettre cas échéant l'annonce de décès à l'office d'état civil compétent (article 8 alinéa 2 RDSPP) ;
3. délivrer ou recevoir les permis d'inhumer ou d'incinérer et délivrer les autorisations nécessaires en cas de transfert de corps (articles 30 à 32 et 35 RDSPP) ;
4. inscrire tous les décès survenus dans la commune dans le registre des inhumations et incinérations, et tenir à jour ledit registre (article 45 RDSPP) ;
5. veiller à la conservation des pièces relatives aux inhumations et aux incinérations (articles 46 RDSPP) ;
6. mandater une entreprise de pompes funèbres lorsque la commune fournit ce qu'elle estime nécessaire à un ensevelissement décent (article 48 alinéa 3 RDSPP) ;
7. autoriser l'exhumation d'une urne cinéraire après vérification de la demande (article 54 alinéa 5 RDSPP) ;
8. donner son accord en cas d'inhumation d'une urne cinéraire dans une tombe à la ligne ou une concession préexistantes (article 63 alinéa 1 RDSPP) ;
9. prendre les dispositions nécessaires au maintien de l'ordre et de la bienséance dans les convois et lors de la célébration des cérémonies funèbres.

II. CIMETIERE

Article 5

Le cimetière de la commune est le lieu d'inhumation officiel (article 47 RDSPPF) :

1. des personnes décédées sur le territoire communal ou qui y étaient domiciliées au moment de leur décès, à moins que leurs proches n'établissent avoir obtenu d'une autre commune ou d'un Etat étranger l'autorisation d'y faire inhumer ou incinérer le corps ;
2. des personnes domiciliées et décédées hors de la commune mais titulaires d'une concession de tombe dans le cimetière communal ;
3. des personnes au bénéfice de la bourgeoisie d'Aubonne qui en font la demande.

La Municipalité peut, sur décision municipale moyennant le paiement d'une taxe et des frais occasionnés, accorder, exceptionnellement, une autorisation de sépulture à des personnes domiciliées hors de la commune et décédées hors de son territoire.

Article 6

Le plan d'aménagement du cimetière détermine la succession des tombes qui doivent être placées à une distance de 30 cm au moins les unes des autres.

La profondeur de la fosse doit être de 1m20 à l'exception des tombes cinéraires.

La superposition de plusieurs cercueils dans la même fosse n'est pas autorisée.

Article 7

L'inhumation ou le dépôt d'urnes ne peut avoir lieu que si le préposé aux sépultures en a donné l'autorisation.

Il fixe le jour et l'heure de l'inhumation ou du dépôt de l'urne ou des cendres.

En règle générale, le service funèbre n'a pas lieu le samedi, le dimanche ou les jours fériés officiels. Des dérogations peuvent cependant être accordées lorsque des circonstances particulières le justifient.

Article 8

Le cimetière est placé sous la surveillance du personnel communal et la bienveillance des citoyens.

La commune n'assume aucune responsabilité pour les dommages causés aux tombes ou à leurs aménagements par les éléments naturels ou par des tiers.

La Municipalité fixe les heures d'ouverture du cimetière au public.

Article 9

L'entrée du cimetière est interdite aux véhicules privés motorisés. Les vélos, skates et trottinettes sont tolérés, à condition d'un comportement adéquat de leur utilisateur.

Toutefois peuvent être introduits dans le cimetière, les véhicules :

1. du service d'entretien communal du cimetière ou ses mandataires ;
2. des pompes funèbres ;
3. des marbriers, des jardiniers et des fleuristes dans l'exercice de leur fonction, après demande préalable ;
4. dont le conducteur a obtenu l'autorisation du responsable du cimetière, pour un motif exceptionnel, notamment en cas de transport de personnes âgées ou handicapées.

Article 10

Il est interdit:

1. d'introduire des animaux domestiques dans le cimetière à l'exception de ceux tenus en laisse ;
2. de toucher aux plantations, de cueillir des fleurs, de prélever des plantes sur les tombes, d'abîmer les gazons ou de détériorer les monuments et installations diverses ;
3. d'y commettre tout acte de nature à troubler la paix ou à porter atteinte à la dignité des lieux, notamment l'émission de sons.

On suivra les instructions du préposé et du personnel chargé de la surveillance du cimetière.

III. TOMBES, ENTOURAGES, MONUMENTS

Article 11

La Municipalité est responsable de l'entretien dans l'enceinte du cimetière.

Elle peut faire enlever les monuments, les ornements, les plantations qui n'ont pas été autorisés ou qui sont susceptibles de gêner ou de présenter un danger. Les frais résultants de ces diverses opérations peuvent être mis à charge des contrevenants.

Article 12

Le cimetière est divisé en différentes sections, conformément à un plan établi et approuvé par la Municipalité, à savoir:

1. les tombes de corps hors concessions pour adultes ou enfants (à la ligne), durée 25 ans minimum, non renouvelables ;
2. les tombes cinéraires hors concessions pour adultes ou enfants (à la ligne), durée 25 ans minimum , non renouvelable ;
3. les concessions de tombe simple, durée 30 ans, renouvelables (site d'Aubonne uniquement) ;
4. les concessions de tombe double, durée 30 ans, renouvelables (site d'Aubonne uniquement) ;;
5. les concessions de tombe triple, durée 30 ans, renouvelables (site d'Aubonne uniquement)
6. le Jardin du Souvenir.

Toutes les dimensions des monuments funéraires sont standardisées.

Article 13

Les enterrements dans le secteur des tombes hors concessions se feront à la ligne, suivant le plan de secteur. Les lignes seront régulières et ininterrompues.

Il ne pourra être réservé une place dans le secteur des tombes à la ligne.

Article 14

Sur demande spéciale, la Municipalité ou le préposé aux sépultures peut autoriser l'enfouissement d'une urne dans une tombe existante.

L'inhumation d'une ou plusieurs urnes cinéraires dans une tombe à la ligne ou dans une concession préexistante n'a pas pour effet de prolonger l'échéance des délais de désaffectation prévus à l'article 71 RDSPPF.

Trois urnes au maximum peuvent être enfouies dans une tombe existante.

Article 15

La pose d'un entourage est obligatoire, selon les indications de la Municipalité.

L'aménagement définitif des tombes et la pose de monuments ne peuvent avoir lieu que 12 mois après l'inhumation mais au maximum 18 mois après et selon les instructions de la Municipalité.

Article 16

La personne ou l'entreprise chargée de la pose d'un monument est responsable des dégâts qui pourraient être causés dans le cimetière pendant les travaux ou par une édification défectueuse.

Article 17

La hauteur maximum des monuments sera de 140 cm pour les tombes à la ligne et de 150 cm pour les concessions. Cette hauteur se calcule dès le niveau du sol à l'extérieur de l'entourage.

Article 18

Est interdit tout aménagement, monument, plantation et matériau de nature à compromettre l'harmonie de l'ensemble du cimetière ou de la partie de celui-ci où il est destiné à prendre place.

Sont notamment proscrits : les barrières de toute nature, les porte-couronnes, les couronnes métalliques, les bordures élevées au moyen d'ardoises. Les matériaux périssables devront être entretenus jusqu'à la désaffectation.

Tout aménagement qui ne correspondrait pas aux standards habituels doit être préalablement soumis à l'autorisation de la Municipalité.

La Municipalité peut exiger la présentation d'un plan au 1/10, éventuellement d'une maquette ou d'un échantillon.

Article 19

Il est interdit de planter sur les tombes des arbres de haute futaie, ou toutes autres plantes qui, par leur croissance, dépasseraient les dimensions de la tombe ou une hauteur de 150 cm.

Article 20

Lorsqu'une tombe est laissée à l'abandon pendant plus d'une année, la Municipalité fixe aux ayants droit un délai de 3 mois pour pourvoir à son entretien. Passé ce délai, la commune procède aux aménagements nécessaires, de manière simple et décente, à ses frais. Dans ce cas, toute modification ultérieure de l'aménagement de la tombe est soumise à une autorisation communale.

Lorsqu'un monument ou un ornement présente un état défectueux, dangereux ou est affaissé, la famille est invitée à le réparer dans un délai de deux mois. Passé ce laps de temps, l'objet défectueux sera enlevé ou remis en état aux frais des intéressés.

Article 21

Avant chaque désaffectation ou lorsqu'une concession est éteinte, la Municipalité l'annoncera au moins 6 mois à l'avance dans la Feuille des Avis officiels du canton de Vaud, dans la presse locale ainsi que cas échéant sur le site internet de la commune ; elle en avisera en outre par écrit les ayants-droits qui se sont fait connaître.

Tous les objets et monuments garnissant la tombe devront être enlevés dans le délai imparti, faute de quoi ils seront enlevés d'office et éliminés.

Si aucun parent ne peut être atteint, les publications légales tiendront lieu d'avis à la famille.

IV. CONCESSIONS (site d'Aubonne uniquement)

Article 22

Les concessions ne peuvent être octroyées que dans les secteurs aménagés à cet effet.

Tout octroi de concession fait l'objet d'une décision de la Municipalité, sur la base d'une requête écrite présentée par les intéressés qui doivent également se conformer à la législation cantonale.

L'octroi de concessions peut être refusé par manque de place ou pour autre raison d'ordre public.

Article 23

Les titulaires de concessions peuvent en bénéficier, quel que soit le lieu de leur décès ou de leur domicile.

Article 24

Toute nouvelle inhumation de corps est interdite dans une concession double lorsque 5 ans se sont écoulés depuis la décision d'octroi, le renouvellement de la concession restant alors réservé.

V. JARDIN DU SOUVENIR

Article 25

Le Jardin du Souvenir est un emplacement pour le dépôt anonyme des cendres, sans urne, ni autre contenant. La pose d'une plaquette peut être demandée.

Les objets déposés devant le Jardin du Souvenir sont régulièrement évacués par les services communaux.

Il n'y a pas de limite de durée de dépôt dans le Jardin du Souvenir.

VI. TAXES ET EMOLUMENTS

Article 26

La Municipalité est compétente pour établir le tarif des taxes et émoluments à percevoir dans le cadre de l'application du présent règlement.

Le tarif peut être revu indépendamment du règlement ; il n'entre en vigueur qu'après son approbation par le Chef du Département de la santé et de l'action sociale du canton de Vaud.

Article 27

Dans des cas exceptionnels, la Municipalité peut dispenser les intéressés du paiement de tout ou partie des taxes et émoluments perçus en relation avec le présent règlement.

Article 28

Les taxes perçues dans le cadre de l'application du présent règlement constituent des dettes de la succession.

VII. DISPOSITIONS FINALES

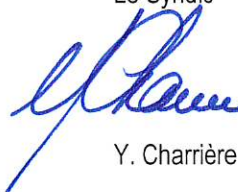
Article 29

Le présent règlement abroge toutes les dispositions édictées jusqu'à ce jour, ainsi que le règlement municipal sur le cimetière et les inhumations adopté le 17 juillet 1985 pour la Commune d'Aubonne et le 14 septembre 1984 pour l'ancienne commune de Montherod.

Il entre en vigueur dès son approbation par le Chef du Département de la santé et de l'action sociale du canton de Vaud.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 8 mai 2023.

Le Syndic



Y. Charrière



La Secrétaire municipale



M. Luy-Gaillard

Adopté par le conseil communal dans sa séance du 29 août 2023

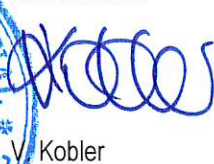
Le Président



O. Gétaz



La Secrétaire



V. Kobler

Approuvé par la Cheffe du Département de la santé et de l'action sociale du canton de Vaud en date du

A handwritten signature in black ink is written over the official seal of the Department of Health and Social Action. The seal is circular with a black border. It features a central shield with a crown on top and a banner below. The text "DÉPARTEMENT DE LA SANTÉ ET DE L'ACTION SOCIALE" is at the top and "LIBERTÉ ET PATRIE" is at the bottom, separated by two small stars.

02 OCT. 2023



COMMUNE D'AUBONNE

Tarifs du service des inhumations et du cimetière

Conformément à l'article 105 du règlement de police et 26 du règlement sur les inhumations et le cimetière, la Municipalité arrête les tarifs suivants :

I. Taxes et émoluments divers :

- Permission communale d'inhumer ou d'incinérer CHF. 0.00
- Procès – verbal de mise en bière, pose des scellés pour transport d'un corps à l'étranger CHF. 100.00

II. Inhumations de corps :

- Personne décédée sur le territoire communal CHF. 0.00
- Personne domiciliée à Aubonne CHF. 0.00
- Personne non domiciliée à Aubonne CHF. 500.00

Selon les circonstances, cette finance peut être réduite à CHF. 250.- minimum
(inhumation d'un enfant – personne anciennement domiciliée à Aubonne)

III. Inhumations d'urnes cinéraires ou inhumations des cendres au Jardin du Souvenir :

- Personne domiciliée à Aubonne CHF. 0.00
- Personne non domiciliée à Aubonne CHF. 200.00

IV. Concessions :

Concession simple, art 12 lettre c, durée 30 ans :

- Pour personne domiciliée à Aubonne CHF. 900.00
- Pour personne non domicilié à Aubonne CHF. 1800.00

Concession double, art 12 lettre d, durée 30 ans :

- Pour personne domiciliée à Aubonne CHF. 1'800.00
- Pour personne non domicilié à Aubonne CHF. 3'600.0

Concession triple, art 12 lettre e durée 30 ans :

- Pour personne domiciliée à Aubonne CHF. 2'700.00
- Pour personne non domicilié à Aubonne CHF. 5'400.00



COMMUNE D'AUBONNE

V. Exhumations :

Avant 30 ans de sépulture :

- Travail du fossoyeur et présence du représentant de l'autorité communale CHF. 600.00
- Prime spéciale versée directement au fossoyeur CHF. 250.00

Les droits de l'Etat et les honoraires du médecin délégué sont réservés.

Après 30 ans de sépulture :

- Travail du fossoyeur CHF. 300.00

VI. Cultes :

- Marguillier et service communal CHF. 150.00
- Circulation CHF. 100.00

VII. Réinhumations :

Avant 30 ans de sépulture :

- Travail du fossoyeur CHF. 600.00

Après 30 ans de sépulture (ossements) :

- Travail du fossoyeur CHF. 600.00

Il entre en vigueur dès son approbation par le Chef du Département de la santé et de l'action sociale du canton de Vaud.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 8 mai 2023.

Le Syndic

Y. Charrière



La Secrétaire municipale

M. Luy-Gaillard

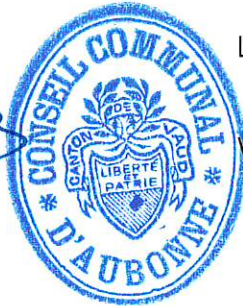


COMMUNE D'AUBONNE

Adopté par le conseil communal dans sa séance du 29 août 2023

Le Président

O. Gétaz



La Secrétaire

V. Kobler

Approuvé par le Département de la santé et de l'action sociale du canton de Vaud en date du 02 OCT. 2023

